

Il sera demandé au prévenu s'il consent à ce que l'accusation soit réglée d'une manière sommaire.

S'il consent.

S'il refuse.

Le prévenu pourra plaider coupable et être condamné sans délai.

Proviso.

II. Lorsque le recorder, devant lequel une personne est accusée comme susdit, croit à propos de régler l'affaire d'une manière sommaire sous les dispositions précédentes, tel recorder, après que l'interrogatoire de tous les témoins pour la poursuite aura été terminé, et avant de demander à la personne accusée de faire tout exposé qu'elle désire faire, indiquera à telle personne la substance de l'accusation portée contre elle, et lui adressera alors ces mots, ou des mots au même effet : " consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous que l'instruction en soit faite par un jury à la (*nommant la cour devant laquelle elle pourrait être le plus tôt instruite*) ;" et si la personne accusée consent à ce que l'accusation soit instruite et décidée d'une manière sommaire comme susdit, alors le recorder couchera l'accusation par écrit, et en fera lecture à telle personne, et lui demandera alors si elle est coupable ou non de telle accusation ; et si telle personne dit qu'elle est coupable, le recorder procédera alors à prononcer telle sentence contre elle qui pourra en loi être prononcée, sujette aux dispositions du présent acte, relativement à telle offense ; mais si la personne accusée dit qu'elle n'est pas coupable, le recorder alors demandera à telle personne si elle a quelque défense à apporter à telle accusation, et si elle dit qu'elle a une défense, le recorder entendra telle défense, et procédera alors à régler l'affaire d'une manière sommaire.

III. Si une personne est accusée devant un recorder de simple larcin (la propriété alléguée avoir été volée excédant en valeur la somme de cinq chelins), ou d'avoir volé sur la personne, ou de larcin comme commis ou serviteur, et si la preuve, lorsque l'affaire de la part de la poursuite aura été complétée, est dans l'opinion de tel recorder suffisante pour faire subir à la personne accusée un procès pour l'offense qui lui est imputée, tel recorder, si le cas lui paraît être un de ceux dont il peut être disposé convenablement d'une manière sommaire et qui peut être suffisamment puni en vertu des pouvoirs du présent acte, couchera l'accusation par écrit, et en donnera lecture à la dite personne, et lui demandera alors si elle est coupable ou non de l'accusation ; et si telle personne dit qu'elle est coupable, tel recorder ordonnera alors qu'un plaidoyer de culpabilité soit entré dans les procédures, et la déclarera coupable de telle offense, et l'incarcérera dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenue avec ou sans travaux forcés, pour un terme de pas plus de six mois de calendrier, et chaque telle condamnation pourra être suivant la formule C annexée au présent acte, ou au même effet ; pourvu toujours, que tel recorder, avant de demander à telle personne si elle est coupable ou non, lui expliquera qu'elle n'est pas obligée de plaider ou de répondre aucunement devant lui, et que si elle ne plaide pas ou ne répond pas devant lui, elle sera emprisonnée pour attendre son procès suivant le cours ordinaire de la loi.